

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

### STATIONNEMENT ZONE ARRÊT MINUTE

N° 2026/ 50

**Le Maire d'ILLE SUR TET,**

VU le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5 ;

VU le code de la route ;

VU le nouveau Code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-1 à R-417-13 pour le stationnement ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute » sur la Commune d'Ille sur Tet, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords des commerces, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : ZONE ARRET MINUTE

Il est institué que la durée de stationnement sur la place « Arrêt Minute » est limitée à 10 minutes face au numéro 80 de l'avenue Pasteur.

#### ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

La zone d'arrêt minute s'applique tous les jours de 7h à 20h. Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 10 minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

#### ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur l'emplacement indiqué à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par

défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé coté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

#### **ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

#### **ARTICLE 5 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatations à savoir une infraction passible d'une contravention de 2 ième classe, aux articles L.325-1 et L.325-3.

#### **ARTICLE 6 : APPLICATION**

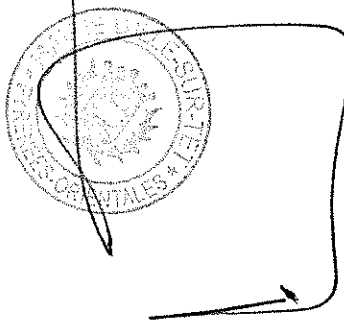
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la Ville ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 1<sup>er</sup> juillet 2026,

**Le Maire,**



**Alain FABRESSE**